

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juillet 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 juin 2020**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Document de consultation auprès des associations de consommateurs et des représentants des commerçants visés par une nouvelle étape de modernisation des règles sur le crédit à la consommation dont il est question dans notre communiqué de presse du 4 mars 2019;
- Réflexions et opinions de toutes les parties prenantes qui ont participé et se sont exprimées lors de cette consultation.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'Office détient de nombreux documents en lien avec votre requête.

Une première série de documents repérés concerne des commentaires reçus de la part d'intervenants représentant des entreprises privées ou des organismes qui ne font pas partie du secteur public. Ces commentaires sont pour la plupart consignés dans un document intitulé « 2019-03-19\_Projet de loi crédit\_compilation des commentaires.docx », dont nous vous fournissons une copie. Cependant, les commentaires formulés par ces intervenants ainsi que ceux retranscrits dans le document mentionné ci-dessus ne vous sont pas communiqués puisqu'ils renferment des renseignements financiers et/ou commerciaux protégés en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*. En outre, ces mêmes renseignements constituent des recommandations faites à la demande de l'Office depuis moins de 10 ans (art. 37 al. 2 de la *Loi sur l'accès*).

Par ailleurs, certains commentaires reçus émanent de personnes physiques. Ceux-ci ne peuvent pas non plus vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Une seconde série de documents repérés contient des commentaires formulés par des ministères et des organismes du gouvernement. Ceux-ci ont aussi été retranscrits dans le document fourni. Toutefois, nous ne pouvons pas vous communiquer ces commentaires en vertu de l'article 37 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, les recommandations de l'Office contenues dans le document remis ont été caviardées, car celles-ci sont faites depuis moins de 10 ans par un ou des membres de son personnel conformément à l'article 37 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès*. Ces mêmes recommandations ont par ailleurs été rédigées par des avocats de l'Office et sont donc protégées par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

## EXTRAITS

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### Chapitre A-2.1

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## **Charte des droits et libertés de la personne**

### Chapitre C-12

#### **9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.